



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2025_D_045 du 1 septembre 2025

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Signature d'un bail civil entre la SCI BALAGA NAHÉMA QUENTIN et la CIREST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de la CIREST d'occuper des locaux pour y exercer la compétence de l'insertion, l'emploi et de la formation et toutes autres activités en lien avec celles-ci.

CONSIDERANT l'opportunité de prendre à bail un bien situé sur le territoire de la Commune de Saint-André 97440, n°234 et 236 rue de la Communauté.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'établir un bail civil entre SCI BALAGA NAHÉMA QUENTIN (le bailleur) et la CIREST (le preneur) pour une durée initiale de SIX (6) années à compter de sa date de signature par le PRENEUR.

Ce bail est reconductible tacitement une fois pour la même période, soit dans la limite maximale de douze (12) ans.

ARTICLE 2 : D'accepter la location pour un loyer mensuel de 5 500 € HT soit 5 967,50 € TTC, payable le 10 de chaque mois.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **01/09/2025**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le Président

Patrice SELLY



La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.